

**Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Affaire**

**Kabalabala Kadumbagula et Autre**

**C.**

**République Unie de Tanzanie**

**Requête No. 031/2017**

**Déclaration jointe à l'arrêt du 4 juin 2024**

1. Je partage la position de la majorité sur la recevabilité de la Requête quant au second Requérent Daud Magunga.
2. En revanche, je n'adhère ni au raisonnement ni au dispositif sur l'irrecevabilité de la Requête quant au premier Requérent, Kabalabala Kadumbagula pour la simple raison que dans des affaires similaires et concernant le même Etat défendeur, la Cour a déclaré la Requête recevable au motif que la période entre 2010 et 2013 ne devait pas être prise en compte dans la computation du délai à examiner dans la détermination du délai raisonnable pour saisir la Cour.
3. En effet, conformément aux articles 56(6) de la Charte et 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement), le délai raisonnable pour introduction une Requête se détermine à partir soit de la date d'épuisement des recours internes, en l'espèce, le 5 novembre 2019, soit de la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.
4. Il ressort de l'arrêt auquel est jointe la présente déclaration que l'Etat défendeur a fait sa déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour (ci-après « le Protocole »), le 29 mars 2010 et que, par conséquent, au sens des dispositions sus visées de la Charte et du Règlement le délai raisonnable devrait courir du 29 mars 2010 au 27 septembre 2017, date du dépôt de la Requête. Le délai à examiner aurait donc dû être de 7ans, 5mois et 29 jours.
5. C'est sur le caractère raisonnable de ce délai qu'il revenait donc à la Cour de se prononcer.
6. En se fondant sur le défaut de preuve et le principe de la sécurité juridique, la Cour a, dans sa majorité, conclu au caractère non-raisonnable de ce délai et déclaré la Requête irrecevable.

7. Je réitère ma position émise dans plusieurs opinions individuelles et déclarations précédentes selon laquelle la position de la majorité sur cette question n'est pas conforme aux principes de justice et d'égalité, notamment entre les requérants concernés par les requêtes introduites en 2016 et 2017.
8. Ma position est en effet en phase avec la jurisprudence fondatrice de la Cour dans l'arrêt *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (fond)* du 21 juin 2013, par lequel, statuant sur le délai raisonnable, la Cour a expressément considéré que le délai raisonnable de sa saisine se détermine sur la base des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas.
9. La Cour ayant appliqué ce principe du « cas par cas » dans de nombreux arrêts, il convient de s'attarder sur ceux rendus à l'égard de la Tanzanie dans les affaires introduites au cours de la même période que la requête en l'affaire objet de la présente déclaration.
10. Quelques précédents emblématiques de la Cour sur cette question incluent ses arrêts dans les affaires *Christopher Jonas, Amir Ramadhani, et Stephen John Rutakikirwa* où la Cour a considéré les délais de 4 et 5 ans raisonnables sur la base des facteurs tels que l'absence de représentation devant les juridictions nationales, le fait que les requérants étaient emprisonnés, indigents, sans accès à l'information et l'ignorance de l'existence de la Cour pendant la période entre le dépôt de la déclaration par l'Etat défendeur et l'année 2013 eu égard à ce que la Cour était encore à ses débuts.
11. A mon sens, par nécessité d'observance des principes d'équité et de justice, notamment sur la base des facteurs de similarité des requêtes et d'identité de l'Etat défendeur, la Cour se devait de prendre en compte, dans l'affaire objet de la présente déclaration, l'élément de sa connaissance et ne pas inclure la période entre 2010 et 2013 dans la computation du délai dont le caractère raisonnable est examiné. L'application d'une telle approche, bien logique et conforme à l'harmonisation jurisprudentielle, aurait, en l'espèce, ramené le délai à quatre années au lieu de sept et fait conclure ainsi à la recevabilité de la Requête.

Juge Chafika Bensaoula

Fait à Arusha, le quatrième jour de juin deux mille vingt-quatre, le texte Français faisant foi.

